

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri - Interpellation routine de calcul informatique depuis 2009
(25_INT_114)

Rappel de l'intervention parlementaire

Interpellation routine de calcul informatique depuis 2009

Le Conseil d'Etat a communiqué sur le bouclier fiscal. Pas besoin de commission d'enquête parlementaire, tout est clair. Le texte du Conseil d'Etat dit :

Une pratique non conforme au texte de loi entre 2009 et 2021

*Il ressort de ces travaux que la **routine de calcul du bouclier** mise en place en 2009 correspondait bien à l'intention de ses auteurs, mais n'était pas conforme au texte de la loi. Aucune volonté de nuire aux intérêts de l'Etat n'a été constatée. Dans l'esprit des personnes qui l'ont instituée, cette routine était la mieux à même de répondre aux objectifs du bouclier, qui étaient d'éviter une imposition confiscatoire et d'éviter le départ de contribuables importants au motif que leur charge fiscale était trop lourde.*

La non-conformité de cette routine au texte de loi a été signalée à la direction l'ACI en 2011, puis en 2015, à la faveur d'un changement de direction. Tant en 2011 qu'en 2015, aucune mesure n'a été prise pour corriger cet écart. Le chef du Département des finances a indiqué n'avoir été informé de cette problématique qu'en 2019. Il a alors affiché sa volonté de réformer le bouclier dans le cadre d'un paquet de mesures fiscales, présenté au Conseil d'Etat fin 2021. Le Gouvernement n'a pas eu connaissance de ce dossier auparavant.

Il est assez cocasse de constater que la mise en place de 2009 constitue le point de référence.

Permettez-moi de saisir la balle au bond pour demander les explications qui ont fait que les montants de déductions fiscales pour « logement code 660 » et les autres codes n'ont pas été adaptés à la valeur réelle de l'IPC ?

Est-ce aussi la routine de calcul qui a provoqué cette entorse à la loi sur l'indexation des déductions liées à l'IPC depuis 2009 ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, il est rappelé qu'il s'agit de distinguer les règles de calcul intégrées dans le logiciel de taxation et les paramètres pris en considération lors de l'application de ces règles de calcul. L'application du bouclier fiscal influe sur les règles de calcul, alors que l'éventuelle correction de la progression à froid a un impact sur les paramètres (déductions et barèmes).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a annoncé dans son rapport sur la motion Hadrien Buclin et consorts demandant l'institution d'une commission d'enquête parlementaire pour faire la lumière sur les dysfonctionnements liés à l'application du bouclier fiscal et à la conduite du Département des finances (25_MOT_31) qu'il « *entend faire auditer rapidement la conformité des routines de taxation aux dispositions légales en vigueur (...)* ». Le Contrôle cantonal des finances (CCF) a été mandaté pour effectuer cette analyse. Dans ses rapports d'audits rendus publics le 3 juin 2026, il a relevé que les routines de taxation sont correctement exécutées dans le Système d'information fiscal (SI Fiscal), assurant notamment un calcul exact et conforme aux barèmes en vigueur des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que celui du bénéfice et capital des personnes morales, sous réserve des cas spécifiques d'application du bouclier fiscal.

S'agissant des deux questions posées, le Conseil d'Etat y répond comme suit :

1. *Quelles sont les explications qui ont fait que les montants de déductions fiscales pour « logement code 660 » et les autres codes n'ont pas été adaptés à la valeur réelle de l'IPC ?*

Les règles suivantes sont appliquées pour compenser les effets de la progression à froid sur les déductions fiscales :

- Selon l'art 60 LI, al.1, les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune. Concrètement, la règle de l'arrondi commercial est appliquée.
- Selon l'art. 60 LI, al. 2, l'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Le mécanisme de correction de la progression à froid a été appliqué conformément à l'art. 60 LI. Il peut y avoir des écarts par rapport à l'évolution réelle de l'IPC en raison de la règle de l'arrondi prévue par la loi, de la non-adaptation à la baisse de la déduction en période de déflation et de l'absence de compensation si la déduction de base est augmentée pour des raisons politiques.

2. *Est-ce aussi la routine de calcul qui a provoqué cette entorse à la loi sur l'indexation des déductions liées à l'IPC depuis 2009 ?*

Non, il n'y a aucun lien entre la routine de calcul utilisée dans le cadre de l'application du bouclier fiscal et le logiciel de taxation des personnes physiques. D'une part, une formule de calcul est paramétrée dans le logiciel de taxation pour l'application du bouclier fiscal. D'autre part, l'indexation permettant de lutter contre les effets de la progression à froid intervient au niveau des paramètres des déductions et barèmes du logiciel de taxation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni